



**DIR MOY TECH/AR-2025-356
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 11 RUE DU DOCTEUR ROUX - DU 12 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENEDIS - 307 rue de Chevreuse – 78310 MAUREPAS - tél : 06.64.09.67.08.**, représentée par **Monsieur Ludwing ROUX**, ainsi que l'entreprise **ÉNERGIE - 37 square des Champs Elysées – 91026 EVRY Cedex**, représentée par **Monsieur Munur MENGI tél : 01.60.87.00.79.** doivent réaliser des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de l'enveloppe d'un cibe au 11 rue du Docteur Roux ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public du 12 septembre au 3 octobre 2025, au 11 rue du Docteur Roux, pour des travaux d'ouverture de fouille pour remplacement de l'enveloppe d'un cibe.

À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc..) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Le marquage/piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le stationnement de trois places au 11 rue du Docteur Roux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des entreprises ÉNERGIE et ENEDIS.

Article 6 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier exécuté par les entreprises ENEDIS et ÉNERGIE, suivant les dispositions désignées ci-après :

- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour le rétrécissement de voie par panneaux AK3,**

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

• **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

- Article 7** : Une fouille sera réalisée au 11 rue du Docteur Roux.
- Article 8** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 9** : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 10** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 11** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 12** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 14** : Les entreprises ENEDIS et ÉNERGIE procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 15** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 16** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h 30 et 17 h 30**.
- Article 17** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 18** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 19** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 20** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

le 5 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

